

**Projet de loi**

**portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.**

-----

**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(8 avril 2011)

Par dépêche du 3 mars 2011, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements, ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique. Les amendements préparés par la Commission du développement durable étaient accompagnés d'un commentaire.

\*

**Examen des amendements**

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a repris les amendements proposés par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2010.

Par ailleurs, il constate qu'à l'amendement 4 relatif à l'article 5, la commission de la Chambre des députés propose de préciser le renvoi à l'« Inspection du travail et des mines » par le renvoi « au personnel de l'Inspectorat du travail et des mines de l'Inspection du travail et des mines ». Comme l'article L. 613-4. du Code du travail prévoit que l'inspectorat « comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs principaux du travail et les inspecteurs du travail », le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette formulation.

Dans la lignée de l'énoncé des autres personnes chargées de constater les infractions, il y a lieu de remplacer le terme « personnel » par celui d'« agents ».

Les autres amendements proposés par la Chambre des députés ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder